LES MINES DE HOUILLE DES VIGNES

Dossier documentaire – année 1920

Reproduction des documents originaux et transcription page par page

Les documents sont classés selon leur date. Chaque pièce est présentée d'abord sous forme de scan, puis sous forme de transcription

Sommaire chronologique

18 mars 1920 — 1. Demande d'autorisation d'un dépôt permanent d'explosifs

Avant le 2 mai 1920 (date de signature non lisible sur le scan) — 2. Arrêté préfectoral ordonnant l'enquête publique

2 mai 1920 — 3. Procès-verbal d'ouverture de l'enquête publique 10

mai 1920 — 4. Procès-verbal de clôture de l'enquête publique

3 juillet 1920 — 5. Arrêté préfectoral autorisant le dépôt d'explosifs

Juin-juillet 1920 (date non portée sur la page photographiée) — 6. Projet préparatoire de l'arrêté relatif au dépôt d'explosifs

4 octobre 1920 — 7. Lettre de demande de permis de vente du charbon

4 octobre 1920 (cachet d'arrivée) — 8. Lettre d'accompagnement de la demande de permis de vente

19 octobre 1920 — 9. Rapport de l'ingénieur des Mines sur la demande de vente

Fin octobre 1920 (visa manuscrit faisant apparaître octobre 1920) — 10. Arrêté autorisant la vente et l'expédition du charbon

Remarque : La ville d’Alais a changé d’orthographe en 1928 pour devenir Alès !

1. Demande d'autorisation d'un dépôt permanent d'explosifs

18 mars 1920 - Lettre dactylographiée d'Édouard Berthoumeyrou au préfet de la Lozère. Papier à en-tête de la Société des Mines de Houille des Vignes.

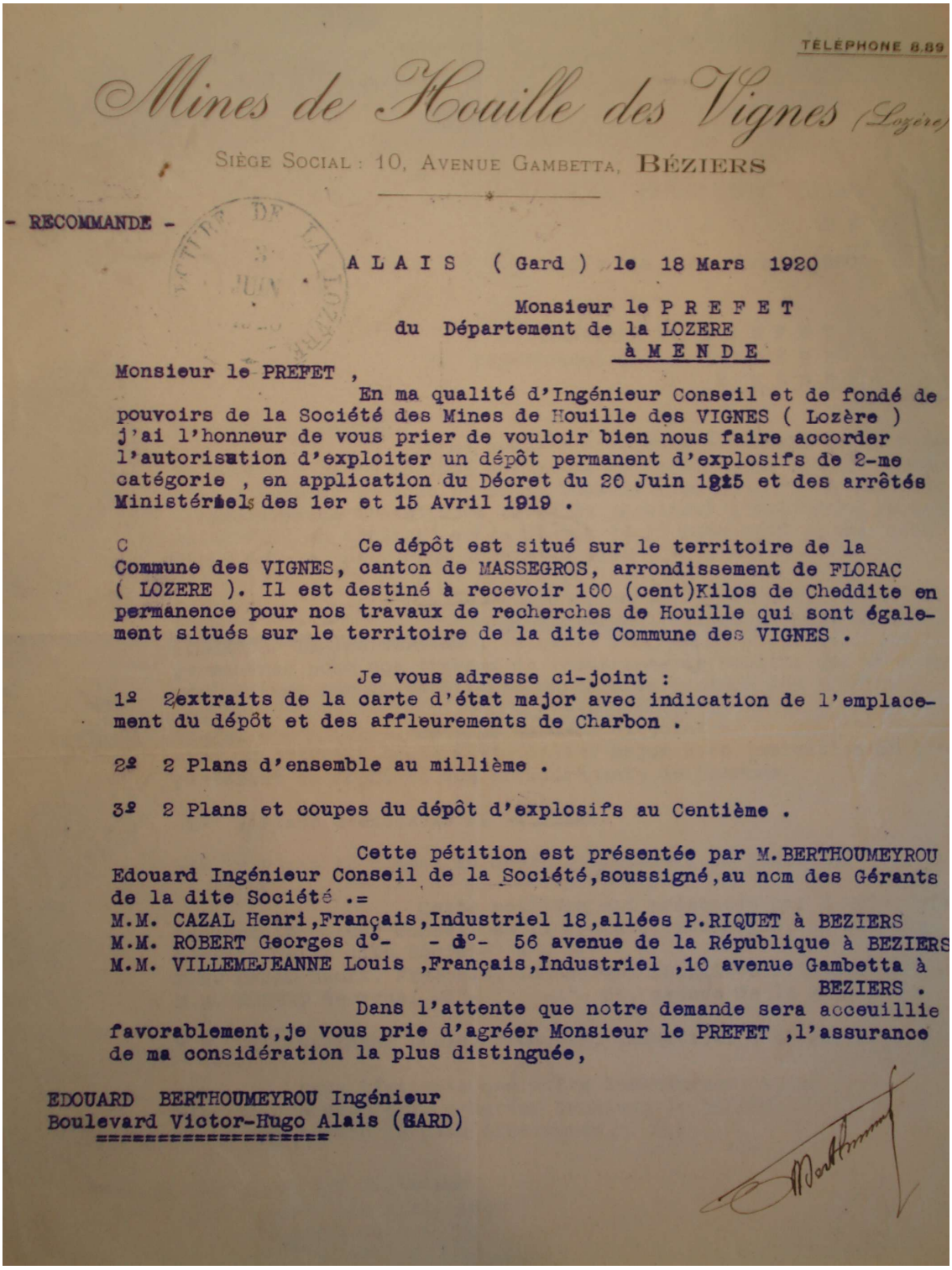

TÉLÉPHONE 8.89

Mines de Houille des Vignes (Lozère)

SIÈGE SOCIAL : 10, AVENUE GAMBETTA, BÉZIERS

- RECOMMANDE -

ALAIS (Gard) le 18 Mars 1920

Monsieur le P R E F E T
du Département de la LOZERE
A M E N D E

Monsieur le PREFET ,

En ma qualité d'Ingénieur Conseil et de fondé de pouvoirs de la Société des Mines de Houille des VIGNES (Lozère) j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien nous faire accorder l'autorisation d'exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 2-me catégorie , en application du Décret du 20 Juin 1915 et des arrêtés Ministériels des 1er et 15 Avril 1919 .

Ce dépôt est situé sur le territoire de la Commune des VIGNES, canton de MASSEGROS, arrondissement de FLORAC (LOZERE). Il est destiné à recevoir 100 (cent)Kilos de Cheddite en permanence pour nos travaux de recherches de Houille qui sont également situés sur le territoire de la dite Commune des VIGNES .

Je vous adresse ci-joint :

1º 2 extraits de la carte d'état major avec indication de l'emplacement du dépôt et des affleurements de Charbon .

2º 2 Plans d'ensemble au millième .

3º 2 Plans et coupes du dépôt d'explosifs au Centième .

Cette pétition est présentée par M.BERTHOUMEYROU Edouard Ingénieur Conseil de la Société,soussigné,au nom des Gérants de la dite Société .=
M.M. CAZAL Henri,Français,Industriel 18,allées P.RIQUET à BEZIERS
M.M. ROBERT Georges d°- - d°- 56 avenue de la République à BEZIERS
M.M. VILLEMEJEANNE Louis ,Français,Industriel ,10 avenue Gambetta à BEZIERS .

Dans l'attente que notre demande sera acceuillie favorablement,je vous prie d'agréer Monsieur le PREFET ,l'assurance de ma considération la plus distinguée,

EDOUARD BERTHOUMEYROU Ingénieur
Boulevard Victor-Hugo Alais (GARD)

Mine de Houille des Vignes (Lozère)

SIEGE SOCIAL 10 AVENUE GAMBETTA BEZIERS

- RECOMMANDE -

A L A I S (Gard) le 18 Mars 1920

Monsieur le PREFET
du Département de la LOZERE
à M E N D E

Monsieur le PREFET ,

En ma qualité d'Ingénieur Conseil et de fondé de pouvoirs de la Société des Mines de Houille des VIGNES (Lozère) j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien nous faire accorder l'autorisation d'exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 2-me catégorie, en application du Décret du 20 Juin 1825 et des arrêtés Ministériels des ler et 15 Avril 1919.

Ce dépôt est situé sur le territoire de la Commune des VIGNES, canton de MASSEGROS, arrondissement de FLORAC (LOZERE). Il est destiné à recevoir 100 (cent)Kilos de Cheddite en permanence pour nos travaux de recherches de Houille qui sont également situés sur le territoire de la dite Commune des VIGNES.

Je vous adresse ci-joint :
1° 2 extraits de la carte d'état major avec indication de l'emplacement du dépôt et des affleurements de Charbon .

2° 2 Plans d'ensemble au millième .

3° 2 Plans et coupes du dépôt d'explosifs au Centième .

Cette pétition est présentée par M.BERTHOUMEYROU Edouard Ingénieur Conseil de la société,soussigné,au nom des Gérants de la dite Société .
M.M. CAZAL Henri,Français,Industriel 18,allées P.RIQUET à BEZIERS
M.M. ROBERT Georges d°- - ° - 56 avenue de la République à BEZIERS
M.M. VILLEMEJEANNE Louis ,Français,Industriel ,10 avenue Gambetta à BEZIERS .

Dans l'attente que notre demande sera acceuillie favorablement,je vous prie d'agréer Monsieur le PREFET ,l'assurance de ma considération la plus distinguée,

EDOUARD BERTHOUMEYROU Ingénieur
Boulevard Viotor-Hugo Alais (GARD)

==========

2. Arrêté préfectoral ordonnant l'enquête publique

Avant le 2 mai 1920 (date de signature non lisible sur le scan) — Préfecture de la Lozère – Commune des Vignes – enquête sur un projet de dépôt d'explosifs.

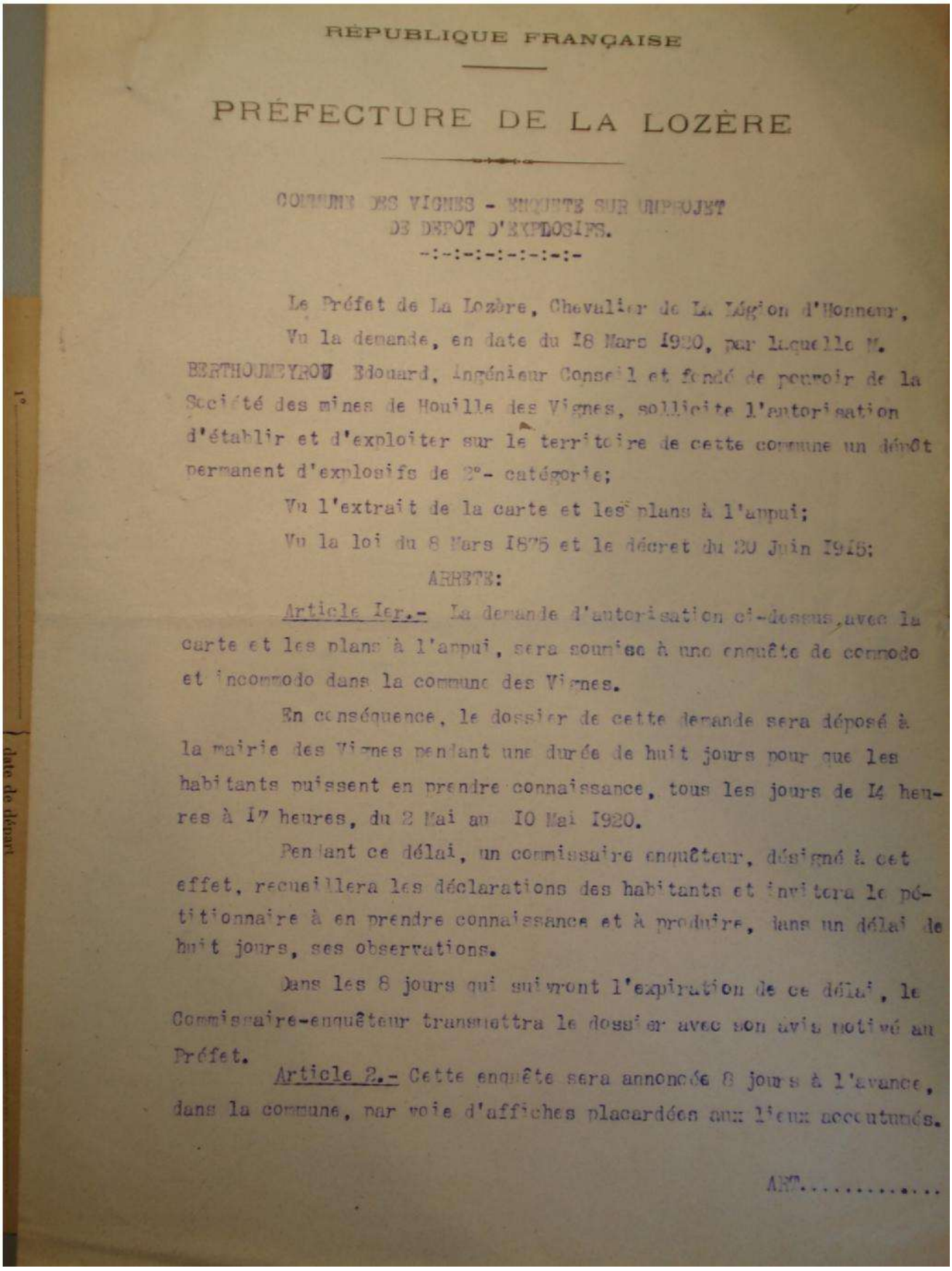

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

COMMUNE DES VIGNES - ENQUETE SUR UN PROJET
DE DEPOT D'EXPLOSIFS.

Le Préfet de La Lozère, Chevalier de La Légion d'Honneur,

Vu la demande, en date du 18 Mars 1920, par laquelle M. BERTHOUMEYROU Edouard, Ingénieur Conseil et fondé de pouvoir de la Société des mines de Houille des Vignes, sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter sur le territoire de cette commune un dépôt permanent d'explosifs de 2°- catégorie;

Vu l'extrait de la carte et les plans à l'appui;

Vu la loi du 8 Mars 1875 et le décret du 20 Juin 1915;

ARRETE:

Article Ier.- La demande d'autorisation ci-dessus, avec la carte et les plans à l'appui, sera soumise à une enquête de commodo et incommodo dans la commune des Vignes.

En conséquence, le dossier de cette demande sera déposé à la mairie des Vignes pendant une durée de huit jours pour que les habitants puissent en prendre connaissance, tous les jours de 14 heures à 17 heures, du 2 Mai au 10 Mai 1920.

Pendant ce délai, un commissaire enquêteur, désigné à cet effet, recueillera les déclarations des habitants et invitera le pétitionnaire à en prendre connaissance et à produire, dans un délai de huit jours, ses observations.

Dans les 8 jours qui suivront l'expiration de ce délai, le Commissaire-enquêteur transmettra le dossier avec son avis motivé au Préfet.

Article 2.- Cette enquête sera annoncée 8 jours à l'avance, dans la commune, par voie d'affiches placardées aux lieux accoutumés.

ART.....

1°

date de départ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

COMMUNE DES VIGNES - ENQUÊTE SUR UN PROJET DE DÉPÔT D'EXPLOSIFS

Le Préfet de la Lozère, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la demande, en date du 18 Mars 1920, par laquelle M. BERTHOUMEYROU Edouard, Ingénieur Conseil et fondé de pouvoir de la Société des mines de Houille des Vignes, sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter sur le territoire de cette commune un dépôt permanent d'explosifs de 2e catégorie ;

Vu l'extrait de la carte et les plans à l'appui ;

Vu la loi du 8 Mars 1875 et le décret du 20 Juin 1915 ;

ARRÊTE :

Article 1er. - La demande d'autorisation ci-dessus, avec la carte et les plans à l'appui, sera soumise à une enquête de commodo et incommodo dans la commune des Vignes.

En conséquence, le dossier de cette demande sera déposé à la mairie des Vignes pendant une durée de huit jours pour que les habitants puissent en prendre connaissance, tous les jours de 14 heures à 17 heures, du 2 Mai au 10 Mai 1920.

Pendant ce délai, un commissaire enquêteur, désigné à cet effet, recueillera les déclarations des habitants et invitera le pétitionnaire à en prendre connaissance et à produire, dans un délai de huit jours, ses observations.

Dans les 8 jours qui suivront l'expiration de ce délai, le Commissaire-enquêteur transmettra le dossier avec son avis motivé au Préfet.

Article 2. - Cette enquête sera annoncée 8 jours à l'avance, dans la commune, par voie d'affiches placardées aux lieux accoutumés.

3. Procès-verbal d'ouverture de l'enquête publique

2 mai 1920 — Commune des Vignes – enquête sur un projet de dépôt d'explosifs. Document manuscrit

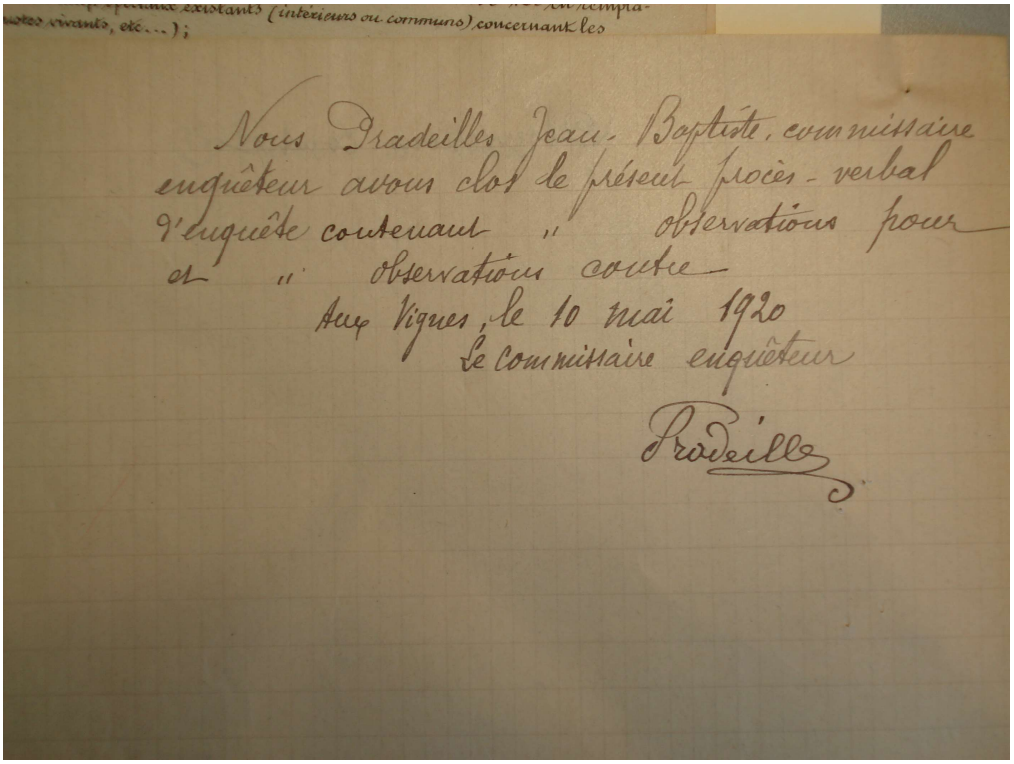

Enquête sur un projet de dépôt d'explosifs

L'an mil neuf cent vingt et le deux mai, nous Pradeilles Jean-Baptiste, commissaire-enquêteur, avons ouvert le présent procès-verbal d'enquête destiné à recevoir les observations pour ou contre le projet d'établissement et d'exploitation sur le territoire de la Commune des Vignes d'un dépôt permanent d'explosifs de 2e catégorie.

4. Procès-verbal de clôture de l'enquête publique

10 mai 1920 - Suite et clôture du procès-verbal manuscrit.

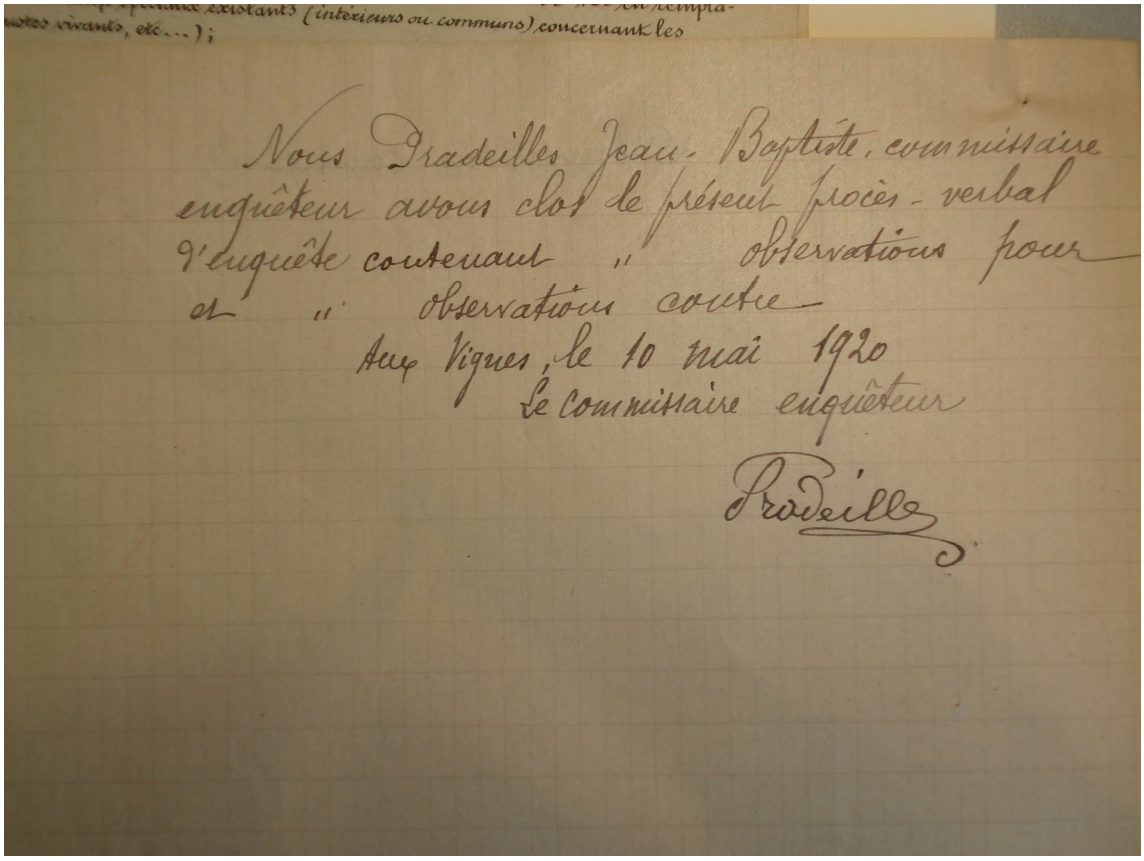

Nous Pradeilles Jean-Baptiste, commissaire-enquêteur, avons clos le présent procès-verbal d'enquête contenant [nombre illisible] observations pour et [nombre illisible] observations contre.

> Aux Vignes, le 10 mai 1920. Le commissaire-enquêteur, Pradeilles [signature].

5. Arrêté préfectoral autorisant le dépôt d'explosifs

3 juillet 1920 — Dépôt d'explosifs – arrêté d'autorisation – Préfecture de la Lozère.

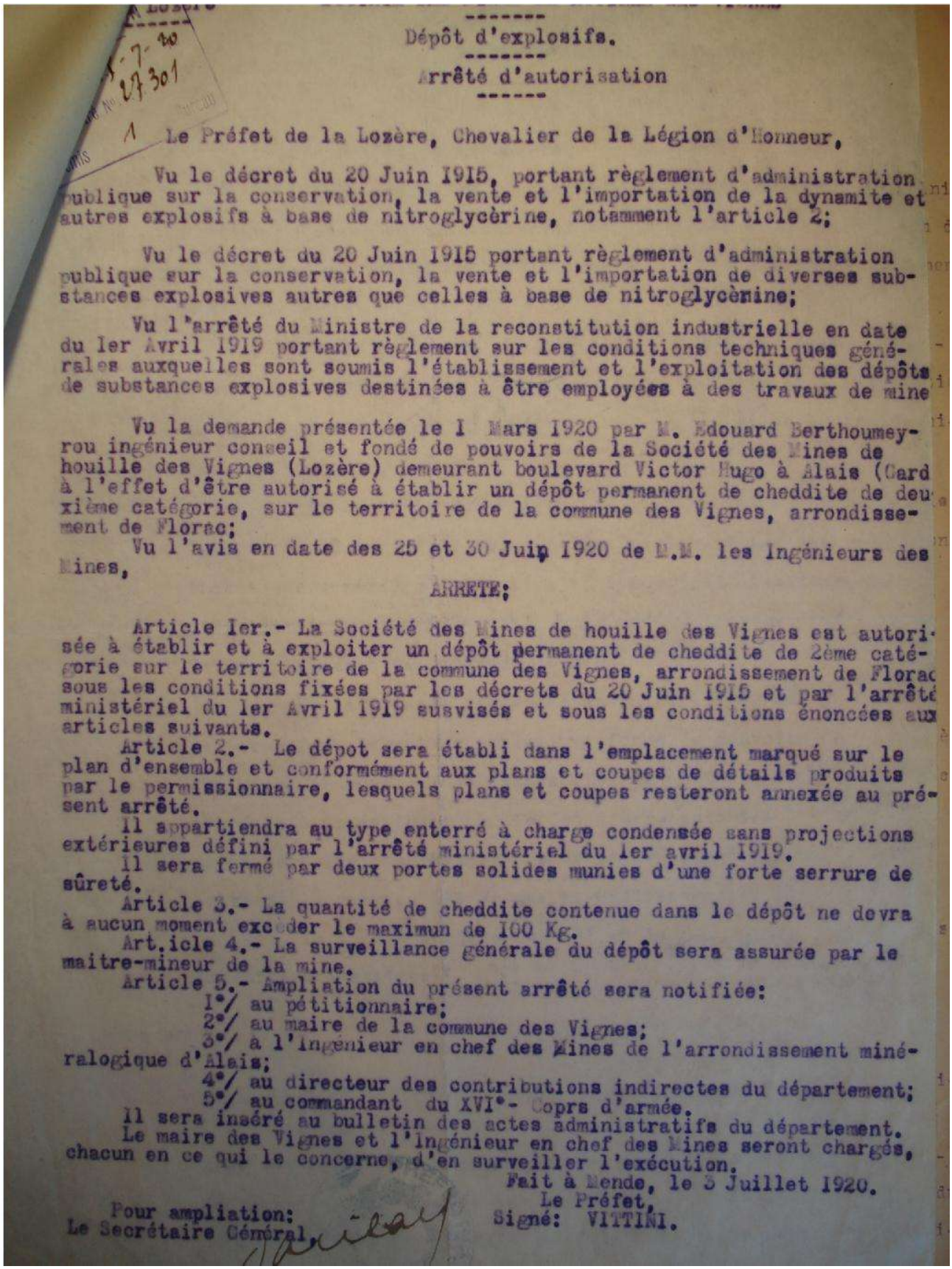

Dépôt d'explosifs.

Arrêté d'autorisation

Le Préfet de la Lozère, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 20 Juin 1915, portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de la dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine, notamment l'article 2;

Vu le décret du 20 Juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine;

Vu l'arrêté du Ministre de la reconstitution industrielle en date du 1er Avril 1919 portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine

Vu la demande présentée le 1 Mars 1920 par M. Edouard Berthoumeyrou ingénieur conseil et fondé de pouvoirs de la Société des Mines de houille des Vignes (Lozère) demeurant boulevard Victor Hugo à Alais (Gard à l'effet d'être autorisé à établir un dépôt permanent de cheddite de deuxième catégorie, sur le territoire de la commune des Vignes, arrondissement de Florac;

Vu l'avis en date des 25 et 30 Juin 1920 de M.M. les Ingénieurs des Mines,

ARRETE;

Article 1er.- La Société des Mines de houille des Vignes est autorisée à établir et à exploiter un dépôt permanent de cheddite de 2ème catégorie sur le territoire de la commune des Vignes, arrondissement de Florac sous les conditions fixées par les décrets du 20 Juin 1915 et par l'arrêté ministériel du 1er Avril 1919 susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2.- Le dépot sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupes de détails produits par le permissionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexée au présent arrêté.

Il appartiendra au type enterré à charge condensée sans projections extérieures défini par l'arrêté ministériel du 1er avril 1919.

Il sera fermé par deux portes solides munies d'une forte serrure de sûreté.

Article 3.- La quantité de cheddite contenue dans le dépôt ne devra à aucun moment excéder le maximun de 100 Kg.

Article 4.- La surveillance générale du dépôt sera assurée par le maitre-mineur de la mine.

Article 5.- Ampliation du présent arrêté sera notifiée:

1°/ au pétitionnaire;
2°/ au maire de la commune des Vignes;
3°/ à l'ingénieur en chef des Mines de l'arrondissement minéralogique d'Alais;
4°/ au directeur des contributions indirectes du département;
5°/ au commandant du XVI°- Corps d'armée.

Il sera inséré au bulletin des actes administratifs du département.

Le maire des Vignes et l'ingénieur en chef des Mines seront chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en surveiller l'exécution.

Fait à Mende, le 3 Juillet 1920.

Le Préfet,

Signé: VITTINI.

Pour ampliation:
Le Secrétaire Général,

3 juillet 1920

Dépôt d'explosifs

Arrêté d'autorisation

Le Préfet de la Lozère, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 20 Juin 1915, portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de la dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine, notamment l'article 2 ;

Vu le décret du 20 Juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine ;

Vu l'arrêté du Ministre de la reconstitution industrielle en date du 1er Avril 1919 portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine ;

Vu la demande présentée le 1 Mars 1920 par M. Edouard Berthoumeyrou, ingénieur conseil et fondé de pouvoirs de la Société des Mines de houille des Vignes (Lozère), demeurant boulevard Victor Hugo à Alais (Gard), à l'effet d'être autorisé à établir un dépôt permanent de cheddite de deuxième catégorie, sur le territoire de la commune des Vignes, arrondissement de Florac ;

Vu l'avis en date des 25 et 30 Juin 1920 de MM. les Ingénieurs des Mines,

ARRÊTE :

Article 1er. - La Société des Mines de houille des Vignes est autorisée à établir et à exploiter un dépôt permanent de cheddite de 2ème catégorie sur le territoire de la commune des Vignes, arrondissement de Florac, sous les conditions fixées par les décrets du 20 Juin 1915 et par l'arrêté ministériel du 1er Avril 1919 susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2. - Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupes de détails produits par le permissionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Il appartiendra au type enterré à charge condensée sans projections extérieures défini par l'arrêté ministériel du 1er avril 1919.

Il sera fermé par deux portes solides munies d'une forte serrure de sûreté.

Article 3. - La quantité de cheddite contenue dans le dépôt ne devra à aucun moment excéder le maximum de 100 Kg.

Article 4. - La surveillance générale du dépôt sera assurée par le maître-mineur de la mine.

Article 5. - Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
1° au pétitionnaire ;
2° au maire de la commune des Vignes ;
3° à l'ingénieur en chef des Mines de l'arrondissement minéralogique d'Alais ;
4° au directeur des contributions indirectes du département ;
5° au commandant du XVIe Corps d'armée.

Il sera inséré au bulletin des actes administratifs du département. Le maire des Vignes et l'ingénieur en chef des Mines seront chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en surveiller l'exécution.

Fait à Mende, le 3 Juillet 1920.

Le Préfet,
Signé : VITTINI.

6. Projet préparatoire de l'arrêté relatif au dépôt d'explosifs

Juin-juillet 1920 (date non portée sur la page photographiée) - Version de travail annotée de l'arrêté d'autorisation du dépôt de cheddite.

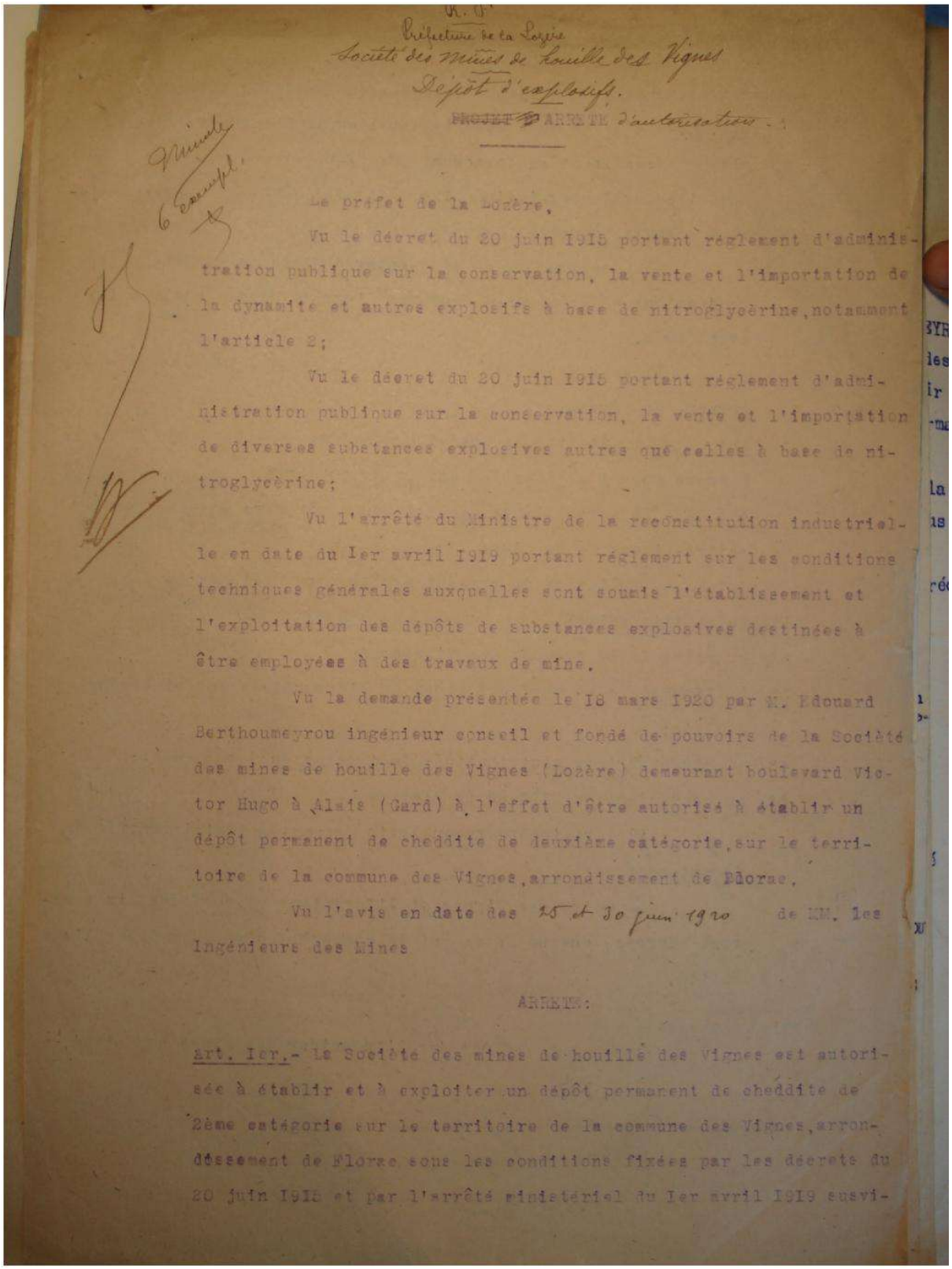

N. 0

Préfecture de la Lozère

Société des mines de houille des Vignes

Dépôt d'explosifs.

~~PROJET D'~~ ARRÊTÉ d'autorisation.

Minute
6 exemplaires

Le préfet de la Lozère,

Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de la dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine, notamment l'article 2;

Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine;

Vu l'arrêté du Ministre de la reconstitution industrielle en date du 1er avril 1919 portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine,

Vu la demande présentée le 18 mars 1920 par M. Edouard Berthoumeyrou ingénieur conseil et fondé de pouvoirs de la Société des mines de houille des Vignes (Lozère) demeurant boulevard Victor Hugo à Alais (Gard) à l'effet d'être autorisé à établir un dépôt permanent de cheddite de deuxième catégorie, sur le territoire de la commune des Vignes, arrondissement de Florac,

Vu l'avis en date des 25 et 30 juin 1920 de MM. les Ingénieurs des Mines

ARRÊTE:

Art. 1er.- La Société des mines de houille des Vignes est autorisée à établir et à exploiter un dépôt permanent de cheddite de 2ème catégorie sur le territoire de la commune des Vignes, arrondissement de Florac sous les conditions fixées par les décrets du 20 juin 1915 et par l'arrêté ministériel du 1er avril 1919 susvi-

Préfecture de la Lozère

Société des Mines de Houille des Vignes
Dépôt d'explosifs

~~PROJET D'~~ARRÊTÉ d'autorisation

Le Préfet de la Lozère,

Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de la dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine, notamment l'article 2 ;

Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine ;

Vu l'arrêté du Ministre de la reconstitution industrielle en date du 1er avril 1919 portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine ;

Vu la demande présentée le 18 mars 1920 par M. Edouard Berthoumeyrou, ingénieur conseil et fondé de pouvoirs de la Société des mines de houille des Vignes (Lozère), demeurant boulevard Victor-Hugo à Alais (Gard), à l'effet d'être autorisé à établir un dépôt permanent de cheddite de deuxième catégorie sur le territoire de la commune des Vignes, arrondissement de Florac ;

Vu l'avis en date des 25 et 30 juin 1920 de MM. les Ingénieurs des Mines.

ARRÊTE :

Article 1er. - La Société des mines de houille des Vignes est autorisée à établir et à exploiter un dépôt permanent de cheddite de 2ème catégorie sur le territoire de la commune des Vignes, arrondissement de Florac, sous les conditions fixées par les décrets du 20 juin 1915 et par l'arrêté ministériel du 1er avril 1919 susvisés...

7. Lettre de demande de permis de vente du charbon

4 octobre 1920 — Lettre manuscrite d'Édouard Berthoumeyrou au préfet de la Lozère.

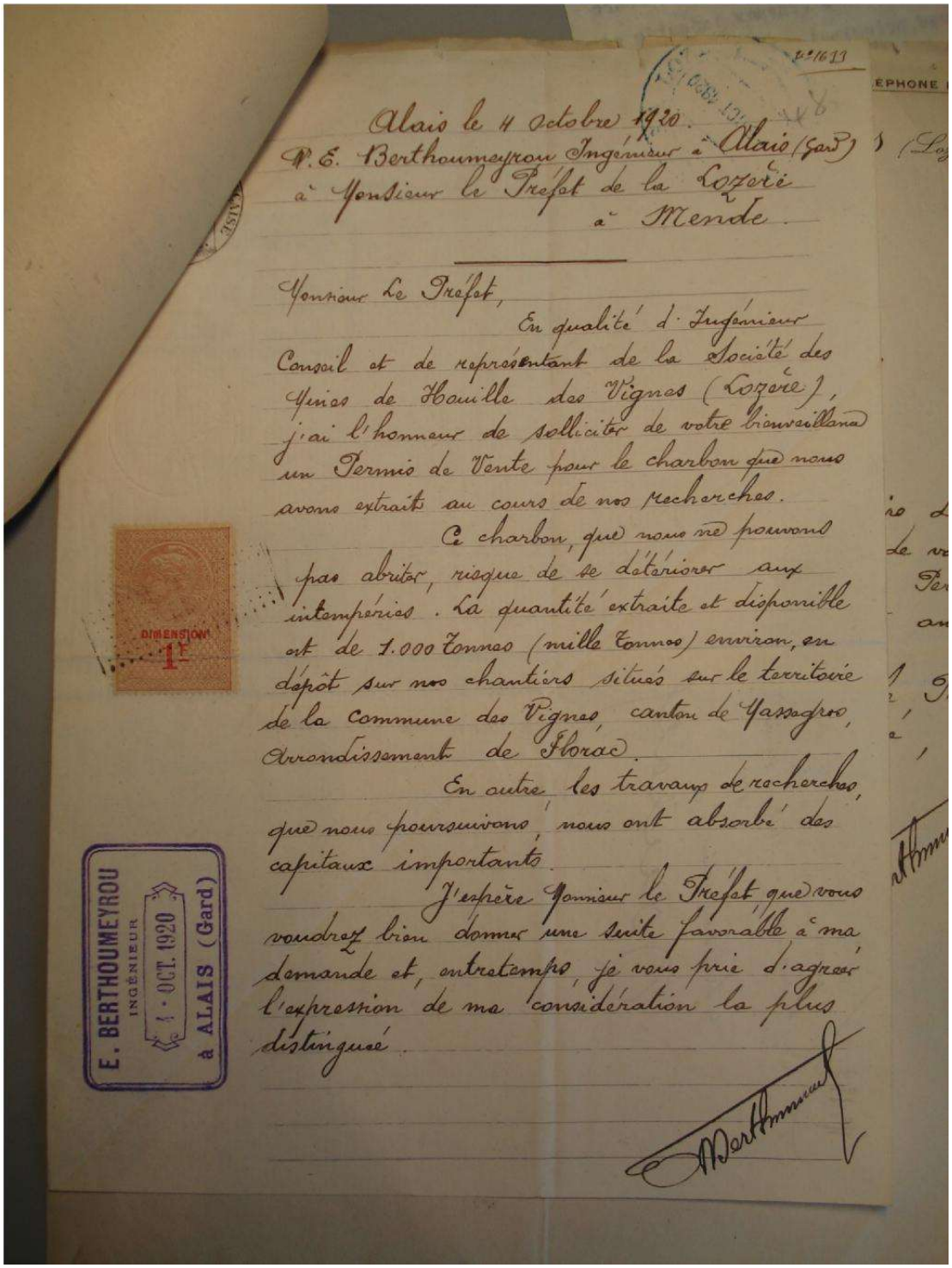

Alais le 4 octobre 1920.

E. Berthoumeyrou Ingénieur à Alais (Gard)

à Monsieur le Préfet de la Lozère

à Mende.

Monsieur Le Préfet,

En qualité d'Ingénieur Conseil et de représentant de la Société des Mines de Houille des Vignes (Lozère), j'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance un Permis de Vente pour le charbon que nous avons extrait au cours de nos recherches.

Ce charbon, que nous ne pouvons pas abriter, risque de se détériorer aux intempéries. La quantité extraite et disponible est de 1.000 Tonnes (mille Tonnes) environ, en dépôt sur nos chantiers situés sur le territoire de la Commune des Vignes, canton de Vassagros, Arrondissement de Florac.

En outre, les travaux de recherches, que nous poursuivons, nous ont absorbé des capitaux importants.

J'espère Monsieur le Préfet que vous voudrez bien donner une suite favorable à ma demande et, entretemps, je vous prie d'agréer l'expression de ma considération la plus distinguée.

E. BERTHOUMEYROU INGÉNIEUR 4 OCT. 1920 à ALAIS (Gard)

DIMENSION 1f

Alais le 4 octobre 1920

M. E. Berthoumeyrou, Ingénieur à Alais (Gard) à Monsieur le Préfet de la Lozère à Mende.

Monsieur le Préfet,

En qualité d'Ingénieur Conseil et de représentant de la Société des Mines de Houille des Vignes (Lozère), j'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance un Permis de Vente pour le charbon que nous avons extrait au cours de nos recherches.

Ce charbon, que nous ne pouvons pas abriter, risque de se détériorer aux intempéries. La quantité extraite et disponible est de 1.000 tonnes (mille tonnes) environ, en dépôt sur nos chantiers situés sur le territoire de la Commune des Vignes, canton de Massegros, arrondissement de Florac.

En outre, les travaux de recherches, que nous poursuivons, nous ont absorbé des capitaux importants.

J'espère, Monsieur le Préfet, que vous voudrez bien donner une suite favorable à ma demande et entretemps je vous prie d'agréer l'expression de ma considération la plus distinguée.

[Signature : Berthoumeyrou].

8. Lettre d'accompagnement de la demande de permis de vente

4 octobre 1920 (cachet d'arrivée) - Courte lettre manuscrite sur papier à en-tête des Mines de Houille des Vignes ;

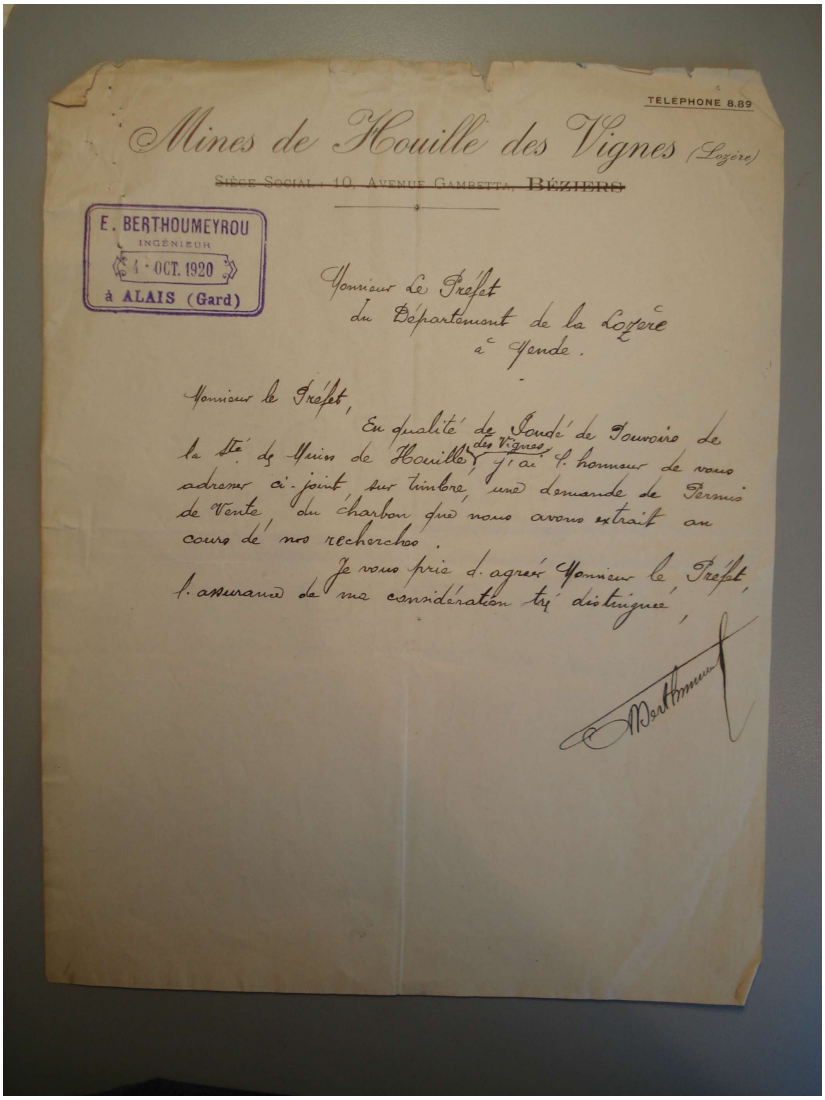

4 octobre 1920 (cachet d'arrivée)

Monsieur le Préfet
du Département de la Lozère
à Mende.

Monsieur le Préfet,

En qualité de fondé de pouvoirs de la Sté des Mines de Houille des Vignes, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, sur timbre, une demande de Permis de Vente du charbon que nous avons extrait au cours de nos recherches.
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

[Signature : Berthoumeyrou].

9. Rapport de l'ingénieur des Mines sur la demande de vente

19 octobre 1920 — Rapport de l'ingénieur des Mines, adressé à l'administration préfectorale.

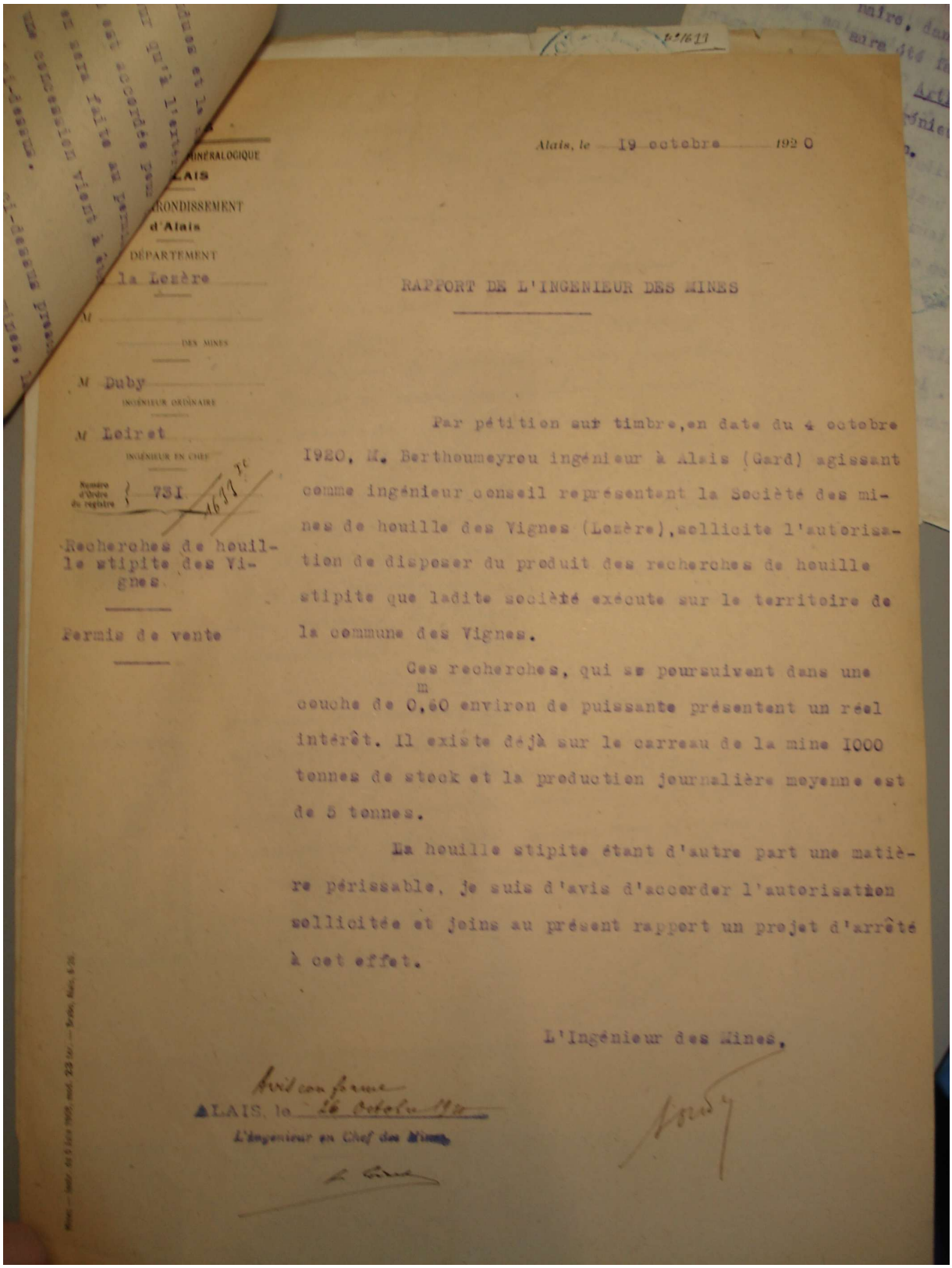

MINÉRALOGIQUE
ALAIS
ARRONDISSEMENT
d'Alais
DÉPARTEMENT
la Lozère
M
DES MINES
M Duby
INGÉNIEUR ORDINAIRE
M Loiret
INGÉNIEUR EN CHEF
Numéro d'Ordre du registre 731 1633 TC

Recherches de houille stipite des Vignes

Permis de vente

Alais, le 19 octobre 1920

RAPPORT DE L'INGENIEUR DES MINES

Par pétition sur timbre, en date du 4 octobre 1920, M. Berthoumeyrou ingénieur à Alais (Gard) agissant comme ingénieur conseil représentant la Société des mines de houille des Vignes (Lozère), sollicite l'autorisation de disposer du produit des recherches de houille stipite que ladite société exécute sur le territoire de la commune des Vignes.

Ces recherches, qui se poursuivent dans une couche de 0,60 m environ de puissante présentent un réel intérêt. Il existe déjà sur le carreau de la mine 1000 tonnes de stock et la production journalière moyenne est de 5 tonnes.

La houille stipite étant d'autre part une matière périssable, je suis d'avis d'accorder l'autorisation sollicitée et joins au présent rapport un projet d'arrêté à cet effet.

L'Ingénieur des Mines,

Avis conforme
ALAIS, le 26 Octobre 1920
L'Ingénieur en Chef des Mines,

19 octobre 1920

Alais, le 19 octobre 1920

RAPPORT DE L'INGÉNIEUR DES MINES

Par pétition sur timbre, en date du 4 octobre 1920, M. Berthoumeyrou, ingénieur à Alais (Gard), agissant comme ingénieur conseil représentant la Société des mines de houille des Vignes (Lozère), sollicite l'autorisation de disposer du produit des recherches de houille stipite que ladite société exécute sur le territoire de la commune des Vignes.

Ces recherches, qui se poursuivent dans une couche de 0,60m environ de puissance, présentent un réel intérêt. Il existe déjà sur le carreau de la mine 1000 tonnes de stock et la production journalière moyenne est de 5 tonnes.

La houille stipite étant d'autre part une matière périssable, je suis d'avis d'accorder l'autorisation sollicitée et joins au présent rapport un projet d'arrêté à cet effet.

L'Ingénieur des mines,

[Signature].

10. Arrêté autorisant la vente et l'expédition du charbon

Fin octobre 1920 (visa manuscrit faisant apparaître octobre 1920) — Préfecture de la Lozère – Société des Mines de Houille des Vignes – autorisation de disposer du produit des recherches.

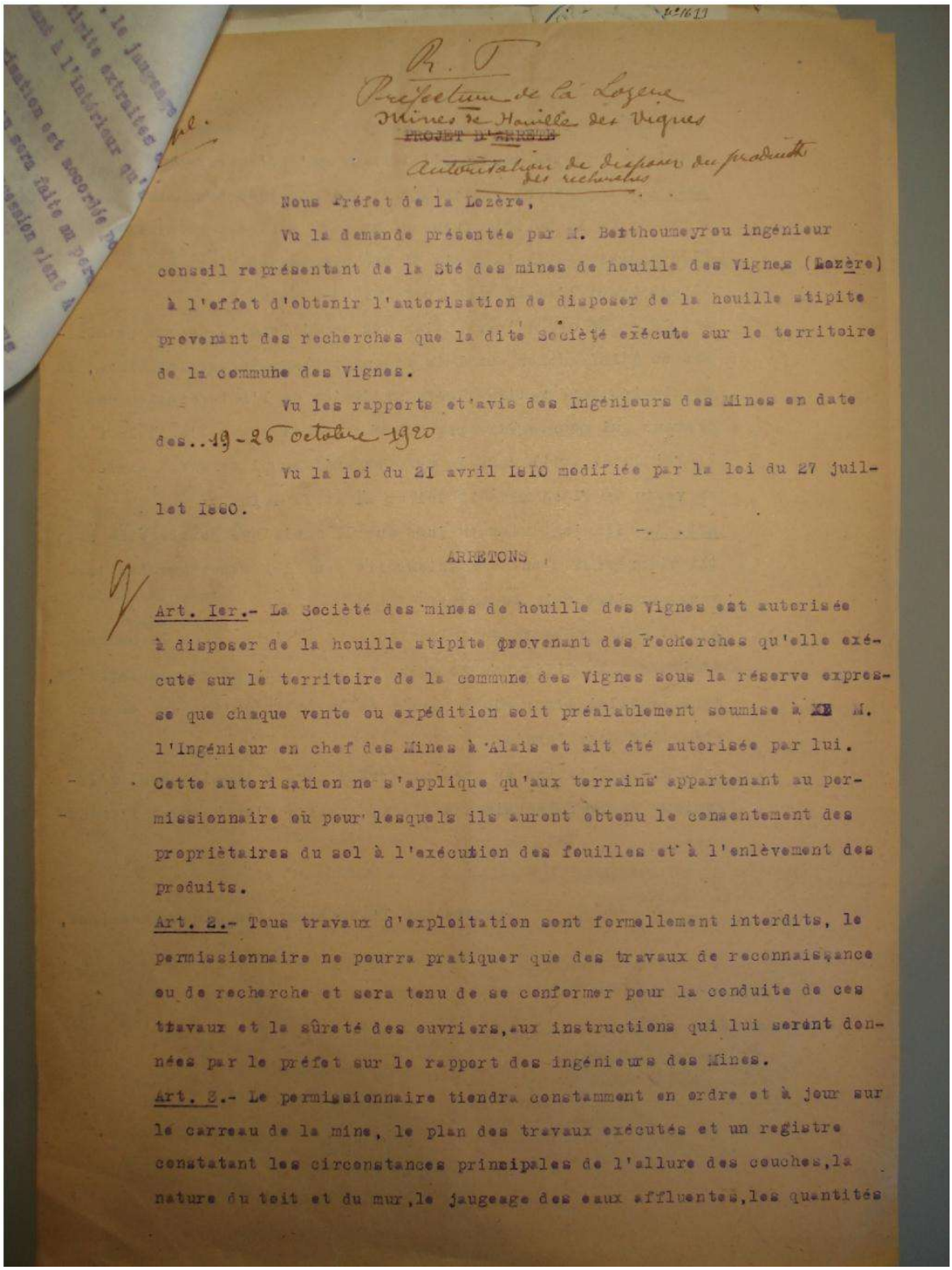

R. T.

Préfecture de la Lozère

Mines de Houille des Vignes

~~PROJET D'ARRÊTÉ~~

Autorisation de disposer du produit des recherches

Nous Préfet de la Lozère,

Vu la demande présentée par M. Berthoumeyrou ingénieur conseil représentant de la Sté des mines de houille des Vignes (Lozère) à l'effet d'obtenir l'autorisation de disposer de la houille stipite provenant des recherches que la dite Société exécute sur le territoire de la commune des Vignes.

Vu les rapports et avis des Ingénieurs des Mines en date des..19-26 octobre 1920

Vu la loi du 21 avril 1810 modifiée par la loi du 27 juillet 1880.

ARRETONS

Art. 1er.- La Société des mines de houille des Vignes est autorisée à disposer de la houille stipite provenant des recherches qu'elle exécute sur le territoire de la commune des Vignes sous la réserve expresse que chaque vente ou expédition soit préalablement soumise à MM. l'Ingénieur en chef des Mines à Alais et ait été autorisée par lui. Cette autorisation ne s'applique qu'aux terrains appartenant au permissionnaire ou pour lesquels ils auront obtenu le consentement des propriétaires du sol à l'exécution des fouilles et à l'enlèvement des produits.

Art. 2.- Tous travaux d'exploitation sont formellement interdits, le permissionnaire ne pourra pratiquer que des travaux de reconnaissance ou de recherche et sera tenu de se conformer pour la conduite de ces travaux et la sûreté des ouvriers, aux instructions qui lui seront données par le préfet sur le rapport des ingénieurs des Mines.

Art. 3.- Le permissionnaire tiendra constamment en ordre et à jour sur le carreau de la mine, le plan des travaux exécutés et un registre constatant les circonstances principales de l'allure des couches, la nature du toit et du mur, le jaugeage des eaux affluentes, les quantités

Département de la Lozère
Mines de Houille des Vignes

Autorisation de disposer du produit des recherches

Nous, Préfet de la Lozère,

Vu la demande présentée par M. Berthoumeyrou, ingénieur conseil représentant de la Sté des mines de houille des Vignes (Lozère), à l'effet d'obtenir l'autorisation de disposer de la houille stipite provenant des recherches que la dite Société exécute sur le territoire de la commune des Vignes.

Vu les rapports et avis des Ingénieurs des Mines en date des 19 et 26 octobre 1920.

Vu la loi du 21 avril 1810 modifiée par la loi du 27 juillet 1880.

ARRÊTONS :

Art. 1er. – La Société des mines de houille des Vignes est autorisée à disposer de la houille stipite provenant des recherches qu'elle exécute sur le territoire de la commune des Vignes sous la réserve expresse que chaque vente ou expédition soit préalablement soumise à M. l'Ingénieur en chef des mines à Alais et ait été autorisée par lui. Cette autorisation ne s'applique qu'aux terrains appartenant au permissionnaire ou pour lesquels ils auront obtenu le consentement des propriétaires du sol à l'exécution des fouilles et à l'enlèvement des produits.

Art. 2. – Tous travaux d'exploitation sont formellement interdits, le permissionnaire ne pourra pratiquer que des travaux de reconnaissance ou de recherche et sera tenu de se conformer pour la conduite de ces travaux et la sûreté des ouvriers, aux instructions qui lui seront données par le préfet sur le rapport des ingénieurs des mines.

Art. 3. – Le permissionnaire tiendra constamment en ordre et à jour sur le carreau de la mine, le plan des travaux exécutés et un registre constatant les circonstances principales de l'allure des couches, la nature du toit et du mur, le jaugeage des eaux affluentes, les quantités...